

DECISION DCC 23-040
DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 juin 2022 sous le numéro 0841/197/REC-22, par laquelle monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO, incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ainsi que de celles de ses co-inculpés Nicaise ANAGONOU, Samuel AGJACLO et Sèmako Félicien SEGLA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

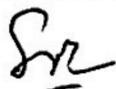
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant qui affirme agir suivant la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, en son nom propre et au nom de ses co-inculpés Nicaise ANAGONOU, Samuel AGJACLO et Sèmako Félicien SEGLA, expose qu'ils sont poursuivis des chefs d'association de malfaiteurs et de tentative de vol à mains armées puis placés sous mandat de dépôt le 06 mars 2018 ; que présentés le 07 mai 2018 devant la chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, celle-ci s'est déclarée incompétente ; que par suite de l'ouverture d'une information devant





le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction de la même juridiction, ils ont fait l'objet d'un interrogatoire de première comparution le 07 juin 2018, soit environ un (01) mois après ; qu'ils affirment que le délai d'un (01) mois qui s'est écoulé avant l'interrogatoire de première comparution est contraire à l'article 483 du code de procédure pénale qui fait obligation au ministère public d'ouvrir une information dans un délai de vingt-quatre (24) heures ; qu'en outre, ils dénoncent l'absence d'une ordonnance de placement en détention provisoire émanant du juge des libertés et de la détention, n'ayant jamais été présentés à celui-ci, et subséquemment, l'inexistence d'une feuille d'audience au cabinet de ce magistrat en violation des articles 147, 148 et 149 du code de procédure pénale ; qu'ils en déduisent le caractère arbitraire de leur détention et demandent à la Cour de sanctionner ces irrégularités, notamment en ordonnant aux autorités judiciaires de procéder à leur libération d'office ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 114, 117, 122 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le requérant a déposé sa requête au secrétariat général de la Cour et affirme agir selon la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ; qu'en outre, il dit agir en son nom propre et au nom de ses co-inculpés Nicaise ANAGONOU, Samuel AGJACLO et Sèmako Félicien SEGLA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

n

fn

7

que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise en son alinéa 3 que « **L'exception est présentée devant la juridiction concernée** qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ; qu'il résulte de ces dispositions que pour être recevable, l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'en outre, aux termes des articles 31 alinéa 1 et 32 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Les parties peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs avocats ou de toute personne physique ou morale de leur choix* » ; « *Pour être valable, la requête émanant d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale...* » ; qu'il en découle que devant la juridiction constitutionnelle, la représentation n'est pas admise et que seule l'assistance l'est ; que de la sorte, pour être recevable, la requête émanant de plusieurs personnes doit revêtir obligatoirement la signature de toutes les personnes requérantes ; qu'en l'espèce, la requête introduite par monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO en son nom propre et pour le compte de trois autres personnes, a été signée de lui seul ; qu'au regard de ces irrégularités procédurales, il échet de déclarer la requête sous examen irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour, conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Sur l'ouverture tardive de l'information

Considérant que conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître de la violation des règles de procédure pénale prise indépendamment de la violation d'une disposition constitutionnelle ; que dès lors, les griefs du requérant relatifs au non-respect des délais de saisine du juge d'instruction et à l'absence d'une feuille d'audience au cabinet du juge des libertés et de la détention, en ce qu'ils ne portent atteinte à aucune disposition constitutionnelle ne sauraient prospérer devant la juridiction de céans, la Cour étant incompétente à en connaître ;



Sur le caractère arbitraire de la détention

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il ressort du dossier, notamment des déclarations non contredites du requérant, que ses co-inculpés et lui sont placés en détention provisoire depuis le 07 mai 2018 sans mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention après leur première comparution devant le juge d'instruction ; qu'il échet de conclure que depuis le 07 novembre 2018, date consécutive à celle de l'épuisement du mandat de dépôt des requérants conformément à l'article 147 alinéa 2 du code de procédure pénale, leur détention, devenue sans titre, est arbitraire et viole la Constitution ;

Sur la mise en liberté d'office sollicitée

Considérant que la Cour est incompétente, conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent son domaine de compétence, pour ordonner la mise en liberté d'office des requérants ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}- **Dit** que la requête introduite par monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO est irrecevable.

Article 2- **Dit** que la Cour se prononce d'office.

Article 3- **Dit** que la détention de messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Nicaise ANAGONOU, Samuel AGJACLO et Sèmako Félicien SEGLA est arbitraire.

Article 4- **Dit** que la Cour est incompétente sur les autres demandes.



La présente décision sera notifiée à monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-